



AVENANT N° 16 A LA CONVENTION NATIONALE ORGANISANT LES RAPPORTS ENTRE LES ORTHOPHONISTES ET L'ASSURANCE MALADIE SIGNÉE LE 31 OCTOBRE 1996

**Revalorisation, démographie, aspects réglementaires :
3 volets, 6 mesures tarifaires !**

Ce nouvel avenant représente une avancée majeure pour la profession. Il comporte à la fois des revalorisations tarifaires conséquentes et une revalorisation de la pratique professionnelle.

Il permet à la profession de répondre à des enjeux de santé publique majeurs et d'affirmer son rôle dans la prévention, le diagnostic et la mise en œuvre des soins.

Il constitue de fait une mise en cohérence de la convention nationale des orthophonistes avec les évolutions issues des nouveaux référentiels et de la définition de l'orthophonie inscrite dans le code de la Santé Publique.

1. Les étapes après la signature d'un accord conventionnel :

- délai de non opposition du Ministère de la Santé : 21 jours
- publication au Journal Officiel
- application du texte 6 mois après la publication

Pendant cette période, si le Comité d'alerte sur les dépenses d'Assurance maladie estime qu'il existe « *un risque sérieux que les dépenses dépassent l'objectif national de dépenses d'assurance maladie avec une ampleur supérieure* » au seuil de 0,75% (fixé par décret), il notifie un avis d'alerte au Parlement, au Gouvernement et aux caisses nationales d'assurance maladie.

Parallèlement, les nouvelles cotations doivent faire l'objet d'une validation par la commission de hiérarchisation des actes professionnels (CHAP) et d'une parution au Journal Officiel, après l'avis de la haute autorité de santé (HAS).

Ce travail ainsi que celui sur les nouvelles dispositions réglementaires fera l'objet d'un travail avec les caisses dès la rentrée de septembre.

Les premières évolutions tarifaires seront appliquées à partir d'avril 2018, et les dernières en juillet 2019.

L'étalement de ces différentes mesures a été un des enjeux des négociations conventionnelles. La FNO a obtenu de le réduire d'une année.



2. Les évolutions tarifaires :

Une double démarche a été au cœur de ces mesures :

- la revalorisation maximale des bilans et des différents domaines de notre NGAP (plus de 70 % des actes sont concernés).
- la mise en œuvre de différentes dispositions favorisant l'intervention orthophonique auprès de patients fragiles, complexes et/ou présentant des pathologies chroniques, avec un effort particulier sur la tranche d'âge 0-6 ans.

1. Le bilan : valorisation des coefficients, actualisation des libellés et création d'un nouveau libellé de bilan

La valorisation du bilan comporte plusieurs axes :

- l'augmentation des coefficients. L'augmentation des coefficients des bilans se fera en deux temps et sera à terme de + 10 points, ce qui représente une augmentation de 25 € par bilan.
- l'actualisation des libellés conformément aux référentiels activité et formation initiale.
- la création d'un nouveau bilan et d'un nouvel acte : *“troubles de l'oralité”* conformément aux référentiels Activités et Formation Initiale de 2013.

Les libellés des bilans sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Libellés existants dans la NGAP Titre IV – Chapitre II – Article 2 Rééducation des troubles de la voix, de la parole, de la communication et du langage	Cotation actuelle 2017	Nouveaux libellés	Avril 2018	Janvier 2019
Bilan de la déglutition et des fonctions oro-myo-faciales	16	Bilan de la déglutition et des fonctions vélotubo tympaniques	22	26
Bilan de la phonation	24	Bilan de la phonation	30	34
		Bilan des fonctions oro-myo-faciales et de l'oralité	30	34
Bilan de la communication et du langage oral et/ou bilan d'aptitudes à l'acquisition de la communication et du langage écrit	24	Bilan de la communication et du langage oral et/ou bilan d'aptitudes à l'acquisition de la communication et du langage écrit	30	34
Bilan de la communication et du langage écrit	24	Bilan de la communication et du langage écrit	30	34
Bilan de la dyscalculie et des troubles du raisonnement logico-mathématique	24	Bilan de la dyscalculie et des troubles de la cognition mathématique	30	34
Bilan des troubles d'origine neurologique	30	Bilan des troubles d'origine neurologique	36	40
Bilan des bégaiements et des autres troubles de la fluence	30	Bilan des bégaiements et des autres troubles de la fluence	36	40
Bilan de la communication et du langage dans le cadre des handicaps moteurs, sensoriels ou mentaux (inclus surdité, paralysies cérébrales, troubles envahissants du développement, maladies génétiques)	30	Bilan de la communication et du langage dans le cadre des handicaps moteur, sensoriel et /ou déficiences intellectuelles, des paralysies cérébrales, des troubles du spectre de l'autisme, des maladies génétiques, et de la surdité	36	40



Le tableau ci-dessous récapitule les deux phases d'augmentation :

Coefficient actuel	Montant €	Avril 2018 : + 6 points	Montant €	Janvier 2019 : + 4 points	Montant €
AMO 16	40 €	AMO 22	55 €	AMO 26	65 €
AMO 24	60 €	AMO 30	75 €	AMO 34	85 €
AMO 30	75 €	AMO 36	90 €	AMO 40	100 €
				Soit + 10 points	Soit + 25 € par bilan

Les bilans de renouvellement conservent une décote de 30%.

2.La NGAP : Actualisation et regroupement de certains libellés et création de l'AMO 13.5 (fonctions oro-myo-faciales et oralité)

Les libellés de certains actes ont été modifiés et regroupés.

Le coefficient choisi a été à chaque fois le plus fort des actes regroupés, la FNO n'aurait pas accepté moins.

Les actes concernant les pathologies neurologiques et neurodégénératives ont, quant à eux, été revalorisés (AMO 15.7 et AMO 15.6).

Libellés existants dans la NGAP	Cotation	Nouveaux libellés	Nouvelle cotation
Titre IV – Chapitre II – Article 2 Rééducation des troubles de la voix, de la parole, de la communication et du langage	AMO 2017		AMO Au 1^{er} avril 2018
1^{er} bloc de regroupements : troubles de l'articulation			
Rééducation des troubles d'articulation isolés chez des personnes ne présentant pas d'affection neurologique, par séance	5,1	Rééducation des troubles de l'articulation, par séance	8
Rééducation des troubles de l'articulation liés à des déficiences perceptives, par séance	8		
Rééducation des troubles de l'articulation liés à des déficiences d'origine organique, par séance	8		
2^{ème} bloc de regroupements : troubles de la voix			
Rééducation des troubles de la voix d'origine organique ou fonctionnelle, par séance	11,4	Rééducation des troubles de la voix d'origine organique ou fonctionnelle, par séance	11,4
Rééducation des dyskinésies laryngées, par séance	11,3		
3^{ème} bloc de regroupements : Utilisations de la voix oro-oesophagienne			
Éducation à l'acquisition et à l'utilisation de la voix oro-oesophagienne et/ou trachéo-oesophagienne, par séance	11,2	Éducation à l'acquisition et à l'utilisation de la voix oro-oesophagienne et/ou trachéo-oesophagienne, par séance avec ou sans prothèse phonatoire	11,2
Éducation à l'utilisation des prothèses phonatoires quel qu'en soit le mécanisme, par séance	11,1		

4ème bloc de regroupements : Autisme et handicaps			
Éducation précoce à la communication et au langage dans les handicaps de l'enfant de type sensoriel, moteur, mental, par séance	13,6	Education ou rééducation de la communication et du langage dans les handicaps moteur, sensoriel et /ou les déficiences intellectuelles (inclus paralysie cérébrale, troubles du spectre de l'autisme et maladies génétiques), par séance	13,8
Éducation ou rééducation de la communication et du langage dans les handicaps de l'enfant de type sensoriel, moteur, mental, par séance	13,5		
Éducation ou rééducation de la communication et du langage dans le cadre des paralysies cérébrales, par séance	13,8		
Éducation ou rééducation de la communication et du langage dans le cadre des troubles envahissants du développement, par séance	13,8		
Éducation ou rééducation de la communication et du langage dans le cadre des maladies génétiques, par séance	13,8		
5ème bloc de regroupements : les pathologies neurologiques			
Rééducation des troubles de la communication et du langage non aphasiques dans le cadre d'autres atteintes neurologiques, par séance	15,2	Rééducation et/ou maintien et/ou adaptation des fonctions de communication, du langage, des troubles cognitivo-linguistiques et des fonctions oro-myo-faciales chez les patients atteints de pathologie neurologiques d'origine vasculaire, tumorale ou post traumatique.	15,7
Rééducation de la communication et du langage dans les aphasies, par séance	15,6		
Rééducation des dysarthries neurologiques, par séance	11	Rééducation et/ou maintien et/ou adaptation des fonctions de communication, du langage, des troubles cognitivo-linguistiques et des fonctions oro-myo-faciales chez les patients atteints de pathologie neuro-dégénératives	15,6
Maintien et adaptation des fonctions de communication chez les personnes atteintes de maladies neurodégénératives, par séance	15		

6ème bloc de regroupements : les surdités

Démutisation dans les surdités du premier âge, appareillées ou non, y compris en cas d'implantation cochléaire, par séance	15,4	Démutisation, rééducation ou conservation de la communication, du langage et de la parole dans les surdités appareillées ou non, y compris en cas d'implantation cochléaire, par séance	15,4
Rééducation ou conservation de la communication, du langage et de la parole dans les surdités appareillées ou non, y compris en cas d'implantation cochléaire, par séance	15,1		

De plus, un acte a été créé. Il remplacera l'actuel AMO 10.3 en valorisant la prise en charge des troubles de fonctions oro-myo-faciales et en créant un acte pour la prise en charge des troubles de l'oralité.

Rééducation des anomalies des fonctions oro-myo-faciales entraînant des troubles de l'articulation et de la parole, par séance	10,3	Rééducation des fonctions oro-myo-faciales et de l'oralité, par séance	13,5
--	------	--	------

Les autres libellés et cotations ne sont pas modifiées.

3.Le forfait handicap :

L'objectif de ce forfait est d'améliorer la prise en charge des patients en situation de handicap. Il vise à *"mettre en place des aides fonctionnelles à la communication qui favorisent la compensation des troubles dans le cadre de vie habituel du patient."*

Il pourra être coté en association d'un acte de rééducation en AMO 13.8, en AMO 14 et en AMO 15.4 (jusqu'à 16 ans).

Il est de 50 € par an et par patient.

Il peut être déclenché à nouveau en cas d'aggravation de l'état du patient.

4.La valorisation de la prise en charge des enfants de moins de 3 ans

Elle a pour objectif de favoriser des interventions précoces et très précoces afin d'éviter les risques d'aggravation, de chronicisation, de complication.

Elle est d'un montant de 6 € par acte de rééducation, jusqu'à la date anniversaire de 3 ans.

5. Le forfait post-hospitalisation :

Il concerne les patients sortant d'une hospitalisation liée à un AVC, une pathologie cancéreuse ou une maladie neurologique grave entraînant une dysphagie sévère et/ou troubles de la voix.

Le forfait est de 100€ par patient. Il est complémentaire aux actes de rééducation habituels. Il est facturable 30 jours après la première prise en charge par l'orthophoniste.

6. La valorisation de la prise en charge des enfants de 3 à 6 ans :

Cette valorisation a pour objectif une prise en charge précoce des retards de parole, troubles de la communication et du langage oral. Elle est en cohérence avec la majoration des 0-3 ans.

Cette valorisation se traduit par une augmentation de l'AMO 12.1. Il augmentera de +0,5 point et sera donc coté AMO 12.6.

Tableau récapitulatif des dates d'application :

Avenant 16	1 ^{er} avril 2018	1 ^{er} janvier 2019	1 ^{er} juillet 2019
Bilan : augmentation des coefficients	+ 6 points	+ 4 points	
NGAP	regroupement de libellés		
NGAP	création du bilan et de l'acte de rééducation des fonctions oro-myo-faciales et de l'oralité		
forfait handicap			50 € par an par patient
majoration enfants de moins de 3 ans			+ 6 € par acte
forfait post-hospitalisation			100 € par patient
augmentation du coefficient 12.1 pour les 3-6 ans			+ 0,5 point : AMO 12.6

Certains points n'ayant pas un impact financier, ils seront travaillés en CHAP (commission de hiérarchisation des actes et prestations) comme par exemple, l'actualisation de certains libellés (cognition mathématique).



3. Démographie : revalorisation et diversification des mesures incitatives

Les critères qui permettront la détermination des différentes zones ont évolué afin d'être au plus près de la réalité démographique, en terme d'effectifs.

Les zones seront validées dans chaque région et pourront faire l'objet d'adaptation régionales, définies au niveau national ; elles seront effectives à partir de la publication des arrêtés régionaux. Nous reviendrons dans une autre publication sur le zonage et sa méthodologie.

Les montants des aides ont été largement revalorisés. Concernant la participation aux charges sociales dues au titre des allocations familiales, celle-ci se fera désormais sous la forme d'un forfait, qui n'aura pas d'impact fiscal.

Les principales aides sont les suivantes :

<p>Aide à l'installation</p> <p>Durée : 5 ans</p> <p>Participation forfaitaire à l'équipement et aux charges sociales.</p> <p>Montant : 19 500 € répartis ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 7 500 € à la signature ● 7 500 € le 30 avril de l'année civile suivante ● 1 500 € / an pour les 3 dernières années 	<p>Aide à la première installation</p> <p>Durée : 5 ans</p> <p>Participation forfaitaire majorée à l'équipement et aux charges sociales.</p> <p>Pour qui ? tout orthophoniste sollicitant pour la première fois son conventionnement avec l'assurance maladie</p> <p>Montant : 30 000 € répartis ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 12 750 € à la signature ● 12 750 € le 30 avril de l'année civile suivante ● 1 500 € / an pour les 3 dernières années
<p>Aide au maintien</p> <p>Durée : 3 ans</p> <p>Participation forfaitaire aux charges sociales.</p> <p>Montant : 1 500 € / an</p>	<p>Contrat de transition</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. être installé dans une zone très sous-dotées 2. exercer une activité libérale conventionnée, 3. être âgé de 60 ans et plus, 4. accueillir au sein de son cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral,...) un orthophoniste qui s'installe dans la zone (ou un orthophoniste nouvellement installé dans la zone depuis moins d'un an), âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné. <p>Durée : 1 an, renouvelable 1 an</p> <p>Montant : 10% des honoraires (aide plafonnée à 10 000 € / an)</p>



Les orthophonistes qui exercent en zone très sous-dotée et qui accueillent un étudiant en orthophonie pour son stage de fin d'études (5ème année), pourront percevoir une rémunération de maître de stage de 150 € par mois.

Ce montant sera proratisé si le maître de stage accueille l'étudiant à temps partiel.

Les modalités pratiques de cette aide seront définies plus précisément ultérieurement. La rémunération de maître de stage est perçue en plus des aides accordées dans les contrats "aide à l'installation" et "aide au maintien".

4. Les évolutions réglementaires :

1. La durée des séances :

Pour permettre à l'orthophoniste de s'adapter au mieux au patient, il a été introduit la possibilité de moduler la durée des séances à partir de l'AMO 14, tout en gardant un minimum de durée.

La formulation actuelle est la suivante : *Pour les actes suivants, la séance doit avoir une durée minimale de 45 minutes, sauf mention particulière.*

La formulation applicable à partir d'avril 2018 sera la suivante : *Pour les actes suivants, la séance doit avoir une durée de l'ordre de 45 minutes ne pouvant être inférieure à 30 minutes, sauf mention particulière.*

2. La dématérialisation de la DAP

La dématérialisation de la DAP est inscrite comme projet prioritaire dans la convention nationale, des expérimentations locales sont actuellement menées. Elles seront examinées au niveau national et feront l'objet d'un suivi pour envisager les critères d'une généralisation sécurisée et favorable pour les orthophonistes.

3. La prescription des dispositifs médicaux

La convention acte la prescription des dispositifs médicaux, qui était déjà inscrite dans le code de la santé publique et rappelle les éléments réglementaires indispensables qui doivent figurer dans les ordonnances.

4. La téléorthophonie

La possibilité d'intervenir à distance est maintenant inscrite dans la convention. Elle n'est pas encore possible : une réflexion sera menée par la FNO et différents services de nos tutelles sur ce sujet afin de prendre en compte tous les aspects professionnels, scientifiques, éthiques et réglementaires.

5. La possibilité d'intervenir en urgence

Elle fait partie de la définition de l'orthophonie, elle entre désormais dans la convention. Le cadre de cette intervention devra être ajusté avec le Ministère de la Santé.



Consultation, actualisation, adaptation, progression, innovation et revalorisation auront été les maîtres mots du long processus des “négociations conventionnelles” mené depuis plus d’un an par les équipes de la FNO.

Cette démarche a été élaborée et conduite sans concession avec ce qui constitue les valeurs et l’identité de notre profession, en respectant et en renforçant le principe d’un socle conventionnel national protecteur : maintenir et renforcer l’exercice libéral de l’orthophonie, respecter le libre choix du patient et garantir l’accès aux soins orthophonique sur tout le territoire pour tous les patients.

La FNO et ses syndicats régionaux poursuivront l’accompagnement de tous les professionnels notamment par une campagne d’information dédiée qui détaillera les différents volets des nombreuses mesures de ce nouveau texte conventionnel ainsi que leur mise en œuvre et leurs modalités d’application.

“Une démarche collective, des avancées significatives : l’orthophonie de demain est annoncée !”